

Jugement

Commercial

N°81/2020

Du 27/05/2020

Contradictoire

**remplacement
de juge au
redressement
de la société
SOCOGEM**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MAI 2020

Le Tribunal en son audience du Vingt-Sept Mai Deux Mille Vingt tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA, Président** et Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMNA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Société de Construction et de Gestion des Marchés (SOCOGEM), société anonyme au capital de 40.600.000 francs CFA, dont le siège social est à Niamey, tél : 20 73 51 30, BP : 10.232, RCCM/ BO 800, TVA 188-306, NIF 1278, représentée par son président monsieur OUDOUM MOSSI, assisté de Me ZILETO, Avocat à la Cour ;

Vu la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Vu le jugement n°101 du 19/10/2016 prononçant le redressement judiciaire de la société SOCOGEM ;

Vu le décret n°2020-219/PRN/MJ du 12 mars 2020 portant affectation des Magistrat du siège ;

Vu les articles 14 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif du 10 septembre 2015 de l'OHADA ;

Vu les nécessités de service ;

Attendu que par le jugement n°101 du 19/10/2016, le tribunal de commerce de Niamey a prononcé le redressement judiciaire de la société SOCOGEM et a procédé, en application de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives d'Apurement du Passif, à la nomination des organes chargés de gérer l'exécution dudit redressement ;

Que c'est ainsi que Monsieur YACOUBA ISSAKA, Juge au Tribunal de

Commerce a été nommé en qualité de juge commissaire ;

Mais attendu que suivant décret n°2020-219/PRN/MJ du 12 mars 2020 portant affectation des Magistrat du siège, Monsieur YACOUBA ISSAKA a reçu une nouvelle affectation dans une autre juridiction que le tribunal de commerce ;

Qu'ainsi, il ne pourra plus remplir les tâches à lui attribuées par le jugement n°101 du 19/10/2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu qu'en application de l'article 39 de l'AUPCAP, il y a lieu de désigner Monsieur IBRO ZABEYE, Juge au tribunal de commerce de Niamey en qualité de juge commissaire de la société SOCOGEM en vue de poursuivre la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective ;

Vu l'article 39 AUPCAP ;

- Désigne **Monsieur IBRO ZABEYE** en qualité de juge commissaire du redressement de la société SOCOGEM en remplacement de Monsieur YACOUBA ISSAKA pour la poursuite de la procédure.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 04 Juin 2020

LE GREFFIER EN CHEF